

Exécution par la police française de trois résistants à Melun le 2 juin 1944

Ces trois hommes sont les seuls dans le département à avoir été fusillés par des Français.

MINISTERE de l'INTERIEUR

ETAT FRANÇAIS

Direction Générale
de la
Police Nationale

PROCES-VERBAL

N° 383

Objet: Exécution de la déci-
sion de la Cour Martiale réunie
à MELUN le 2 Juin 1944.

L'an mil neuf cent quarante quatre

Affaire: GNES Alexandre, 19 ans
CRETTE Gaston, 22 ans
LECOMTE Maurice, 24 ans
fusillés à la Maison d'Arrêt
de MELUN le 2 Juin 1944.

le deux juin à 15 heures,

Nous SUNYACH André, Commissaire de Police
de la Police d'Etat de Seine-et-Oise et Seine-
et-Marne, chargé de la circonscription de
MELUN

Officier de Police Judiciaire, auxiliaire de
Monsieur le Procureur de l'Etat français,

Agissant en exécution des Instructions de
M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Service Régional de la
Sécurité Publique de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, faisant suite
à la décision de la COUR MARTIALE réunie ce jour à MELUN, sur arrêté
en date du 1er Juin 1944 de Monsieur le SECRETAIRE Général au main-
tien de l'Ordre, laquelle a prononcé la peine prévue à l'article 5
de la loi du 30 Janvier 1944, modifiée et complétée par la loi du
II Février 1944, contre les nommés :

GNES, Alexandre,
CRETTE Gaston
LECOMTE Maurice.

Nous sommes transportés à la Maison d'Arrêt de MELUN
au lieu d'exécution des condamnés, cour du séchoir, ou étant, avons
procédé et assisté aux opérations suivantes :

La sentence ayant été prononcée à 15 heures, GNES
Alexandre et CRETTE Gaston ont reçu l'assistance de l'aumônier de
la Maison d'Arrêt, le nommé LECOMTE s'y est refusé.

A 15 h 37, ils ont été conduits sur les lieux de
l'exécution et ont été aussitôt attachés, chacun à un des 3 pieux,
préalablement plantés au sol 7 mètres d'intervalle et sur la même
ligne, les yeux bandés.

Devant les 3 condamnés, à une distance de 6 mètres,
ont été disposés, sur deux rangs, 3 pelotons d'exécution composés
chacun de 12 gardiens et d'un Brigadier-chef d'un groupe mobile de
réserve sous les ordres d'un Officier de Paix.

L'exécution a eu lieu, par fusillade à 15 h 40 pré-
cises, sous le commandement de l'Officier de Paix; le coup de grâce
a été donné, au revolver, par les Brigadiers-chefs des 3 pelotons.

Le Commissaire de Police,

signé; SUNYACH.